



Union SNUI - SUD Trésor Solidaires

Communiqué de presse

Le 6 juillet 2011

Impôt sur les sociétés : quand optimisation rime avec injustice

Dans son dernier rapport, le rapporteur de la Commission des finances de l'Assemblée nationale pointe les écarts existant en matière d'imposition des sociétés : il montre que les plus grandes entreprises supportent un taux effectif d'imposition largement inférieur à celui des petites et des moyennes entreprises.

Des inégalités entre niveaux d'impositions connues

Ce rapport confirme en réalité un constat dressé par tous les travaux portant sur cette question. Contrairement à ce qu'avancent les partisans d'une baisse de l'impôt sur les sociétés (IS) qui dénoncent le niveau du taux « nominal » de l'IS (33,3%), en réalité, le taux réel (le taux effectif) d'imposition des entreprises est largement inférieur. Pour tenir compte de la réalité de l'IS, une approche plus réaliste consiste à mesurer le taux implicite d'imposition, c'est-à-dire le rapport entre l'impôt sur les sociétés réellement payé, et le bénéfice brut (ou excédent net d'exploitation).

Pour le Conseil des prélèvements obligatoires, celui-ci s'élève ainsi à 28 % pour les très petites entreprises (les entreprises individuelles sans salarié) mais il baisse au fur et à mesure que la taille des entreprises croît pour s'établir à 13 % pour les grandes entreprises qui emploient plus de 2 000 salariés et à 8% pour les entreprises du CAC 40¹.

Des mesures dérogatoires au coût très élevé

A l'instar des autres impôts français, l'IS comporte de nombreuses mesures fiscales dérogatoires. Si l'on prend le projet de loi de finances, le coût annuel total des mesures dérogatoires de l'IS s'élève à 5 milliards d'euros. Parmi ces mesures figurent le régime du bénéfice mondial consolidé dont bénéficient 4 entreprises, pour un coût budgétaire annuel de 460 millions d'euros.

Mais il ne s'agit là que des mesures officiellement recensées dans la loi de finances. Or, certaines mesures ne sont plus annexées à la loi de finances car elles ont été artificiellement « déclassées » alors qu'elles demeurent toujours en place et qu'elles constituent bel et bien des modalités particulières, dérogatoires au droit commun, d'imposition des bénéficiaires des entreprises. Parmi elles figurent l'exonération des plus values de cession de titres de participation (dont le coût budgétaire annuel s'est élevé à 12,5 milliards d'euros en 2009 et à 8 milliards d'euros en 2010) et le régime de l'intégration fiscale², dont le coût est évalué à près de 20 milliards d'euros par an³.

Récemment, le Conseil des prélèvements obligatoires a d'ailleurs montré qu'en matière d'IS, le coût budgétaire de ces mesures « déclassées » était largement supérieur à celui des mesures officiellement recensées : il s'élève à plus de 66,3 milliards d'euros en 2010, une perte annuelle supérieure au rendement de l'IS (44 milliards d'euros attendus pour 2011) ! Ces « niches » privent d'Etat de recettes alors que leur impact économique n'a pas été mesuré.

¹ Rapport du Conseil des prélèvements obligatoires, *les prélèvements obligatoires des entreprises dans une économie mondialisée*, La documentation française, octobre 2009.

² Ce régime très attractif permet une compensation des déficits et des bénéficiaires au sein d'un même groupe.

³ Le rapport public annuel de la Cour des comptes pour l'année 2011 revient sur ces mesures et note l'accroissement de leur coût alors que leur impact est « difficile à mesurer ».

Des pratiques tantôt légales, tantôt discutables

Outre ces mesures dérogatoires, il faut préciser que certaines pratiques comptables permettent également aux entreprises de réduire leur IS. Il en va ainsi des transferts de bénéfices à l'étranger, permises notamment par les prix de transfert (des transactions internes à un groupe de sociétés) et d'un certain nombre de techniques.

La technique des transferts de bénéfices à l'étranger revêt ainsi plusieurs formes :

- achat à prix majorés ou minorés, selon le cas (société acheteuse située à l'étranger),
- prêts consentis à des conditions différentes de celles du marché : prêt accordé par une société française à une société étrangère à un taux anormalement bas ou prêt accordé par une société établie à l'étranger à une société française à un taux anormalement élevé par exemple,
- versement de redevances excessives ou prise en charge de frais sans contrepartie,
- caution accordée gratuitement à des filiales sans rémunération du service rendu (l'effet recherché étant de valoriser les participations détenues dans les filiales pour accroître les dividendes perçus),
- commissions excessives, abandon de créance...

Ces pratiques sont en théorie encadrées par le droit. Mais en pratique, il est très difficile de distinguer ce qui relève d'un prix de transfert « normal » facturé aux conditions normales du marché d'un prix de transfert fictif ou tout simplement manipulé qui se traduit par une fraude fiscale. Sachant que plus de la moitié du commerce mondial procède de transactions intra-groupes, il est aisé de mesurer l'enjeu financier que représentent les prix de transfert et les techniques de transferts de bénéfices à l'étranger.

Quels enjeux ?

L'optimisation fiscale a atteint désormais un poids qui met en question la légitimité des mesures fiscales, qu'il s'agisse des mesures dérogatoires largement utilisées à des fins d'optimisation que des mesures qui pourraient être prises pour relever certains impôts alors que certains « acquis fiscaux » ne seraient pas mis en cause. A l'évidence, rétablir l'équilibre au sein de l'IS (comme, par ailleurs, au sein de l'impôt sur le revenu, qui représente les mêmes travers en termes de poids et de coût des niches fiscales) est une nécessité. Le rapporteur de la Commission des finances de l'Assemblée nationale propose un plafond de déduction de certains frais financiers. Cette proposition est intéressante mais insuffisante.

En matière d'IS, il faut désormais : évaluer en profondeur les niches fiscales, procéder à un véritable élargissement de l'assiette et renforcer les moyens alloués à la détection de la fraude fiscale et à son contrôle (à la fois au sein des administrations fiscales de chaque Etat et en termes de coopération internationale).